



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 597-2024/BAPS/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DDDT	1
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération n° 71-2023/APS du 9 novembre 2023 relative aux émissions sonores provenant des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 71-2023/APS du 9 novembre 2023 relative aux émissions sonores provenant des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 393317 du 27 juin 2017 portant sur la répartition des compétences pour encadrer les émissions sonores émises par les débits de boissons diffusant la musique amplifiée ;

Vu l'avis des commissions du personnel et de la réglementation générale et de l'environnement (PRG-ENV) réunies conjointement le 10 juillet 2024 ;

Vu le rapport n° 130639-2024/1-ACTS/DDDT du 27 juin 2024,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 16 JUILLET 2024, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Au quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 71-2023/APS du 9 novembre 2023 susvisée sont insérés, après les mots : « *lorsque le mesurage* », les mots : « *effectué par un bureau d'études* ».

ARTICLE 2 : L'article 15 de la délibération n° 71-2023/APS du 9 novembre 2023 susvisée est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « *1^{er} mai* » sont remplacés par les mots : « *1^{er} novembre* » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « *1^{er} novembre 2024* » sont remplacés par les mots : « *1^{er} mai 2025* ».

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.